



Arrêt

**n°157 802 du 7 décembre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2015, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 10 juin 2015.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 juillet 2015 avec la référence 55878.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me NTAMBWE KALOMBO KIALANDA *loco* Me E. HUISMAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 3 juin 2013, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 11 juin 2013, elle a été mise en possession d'une « Carte A », renouvelée en mai 2014 et valable jusqu'au 4 juin 2015.

1.2 Le 3 juin 2015, la requérante a sollicité un renouvellement de son autorisation de séjour temporaire.

1.3 Le 10 juin 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 25 juin 2015, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 13 §3. 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

§3 Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressée ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :

2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour ;

[...]

[La requérante] est arrivée en Belgique munie d'un visa long séjour obtenu sur base d'un permis de travail de type B valable du 10/04/2013 au 09/04/2014, délivré pour le compte de l'asbl [...] auprès de laquelle l'intéressée exerce la fonction de dame de compagnie.

Le séjour de l'intéressée est strictement lié à l'exercice d'une activité lucrative sous couvert du PERMIS DE TRAVAIL B.

L'intéressée est mise en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A) le 11/06/2013, en application des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Ce titre de séjour est valable jusqu'au 09/05/2014. Il est ensuite renouvelé jusqu'au 04/06/2015.

Le renouvellement de son autorisation de séjour est subordonné à la production d'un nouveau permis de travail B (renouvelé en séjour régulier), et à la production de preuves d'un travail effectif et récent.

Or le Ministère de la région wallonne, Direction Générale Opérationnelle Economie, Emploi et Recherche nous informe en date du 31 mars 2015 de la décision de retrait n° 2015/0027 de l'autorisation d'occuper un travailleur étranger et le permis de travail qui est attaché à l'employeur [...] qui avait engagé [la requérante] en qualité de Dame de compagnie. Cette décision prenant effet à partir du 02/01/2015.

L'intéressée verse à l'appui de sa demande, outre un extrait de casier judiciaire vierge et récent et une attestation récente de non émargement au CPAS, la preuve de ses rémunérations pour toute l'année 2014.

Vérification faite auprès de l'ONSS (base de données Dolsis), il apparaît que l'intéressée a presté un jour de travail en janvier 2015.

A ce jour, l'intéressée ne démontre pas avoir obtenu de nouveau permis de travail B valable ni avoir repris le travail.

L'intéressée ne produit aucun élément probant permettant de renouveler son autorisation de séjour.

Considérant dès lors que les conditions mises au séjour ne sont plus remplies ;

La demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire de [la requérante] est rejetée.

L'intéressée est priée d'obtempérer au présent ordre de quitter le territoire ».

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

En l'espèce, force est de constater que le mémoire de synthèse introduit ne reprend pas l'ensemble des moyens et développements que la partie requérante invoquait à l'appui de la requête introductive d'instance. Dès lors, l'examen de la légalité de l'acte attaqué s'opérera au regard des seuls moyens et développements invoqués dans le mémoire de synthèse.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'obligation de motivation formelle, du « principe général du droit du raisonnable », ainsi que du « principe d'erreur manifeste d'appréciation [sic] ».

Après un rappel théorique, elle soutient que « [...] la motivation en fait n'est pas adéquate et il y a manifestement une erreur d'appréciation. [...] ». Elle précise premièrement que « L'acte attaqué ne tient pas compte de la nouvelle demande de permis de travail qui avait été introduite par [la requérante] et dont la décision ne lui a été notifiée que le 12 juin 2015, soit après la décision de l'Etat belge du 10 juin 2015. Au moment de prendre sa décision, l'Etat belge n'était pas sans savoir que [la requérante] avait introduit une nouvelle demande de permis de travail et qu'elle était dans l'attente d'une décision de la région de Bruxelles-Capitale qui lui aurait alors permis d'avoir un permis de travail et d'ainsi remplir la condition [d'] « exercer une activité lucrative sous couvert du permis de travail B ». En ne tenant pas compte de cet élément, l'Etat belge a violé le principe du raisonnable et a agi contrairement à toute raison [...] ».

Elle ajoute que « Le 7 juillet 2015, le nouvel employeur de [la requérante] a introduit une nouvelle demande de permis de travail auprès du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale. Cette nouvelle demande répond aux éléments qui ont motivé la décision de refus de permis de travail du 12 juin 2015. [...] L'offre d'emploi a été communiquée à ACTIRIS. [...] Le contrat de travail de [la requérante] en bonne et due forme a été annexé à la nouvelle demande de permis de travail. [...] Nonobstant l'offre publiée chez ACTIRIS, l'employeur de [la requérante] n'a trouvé aucun travailleur parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi un travailleur [sic] apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable, même au moyen d'une formation professionnelle adéquate l'emploi envisagé. Cette nouvelle demande est en cours d'instruction. Compte tenu de ces éléments, il semblerait que [la requérante] rentre dans les conditions pour que le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale lui délivre un permis de travail B. [...] [La requérante] a un nouvel emploi. En effet, la société [...] l'a engagée en qualité d'aide-ménagère. Son contrat de travail stipule que le contrat prendra cours à l'obtention du permis de travail pour une durée indéterminée. Il ressort de ce qui précède que [la requérante] peut être considérée comme étant dans les conditions pour bénéficier d'un permis de travail B et partant, d'un titre de séjour en Belgique. [...] ».

3.2 La partie requérante prend un second moyen de la violation du « droit à un procès équitable ».

Après un rappel théorique, elle fait valoir que « [La requérante] a introduit une procédure en chômage. L'affaire est fixée à l'audience du 11 septembre 2015. L'ONEM n'a pas précisé la raison pour laquelle [la requérante] n'avait pas admis [sic] au bénéfice des allocations de chômage. [La requérante] justifie d'un nombre suffisant de travail pour pouvoir bénéficier des allocations de chômage. Il semblerait donc que ce soit à bon droit qu'elle ait introduit cette procédure. Parallèlement à cette procédure, [la requérante] a introduit une réclamation auprès de l'ASBL [...] en vue d'obtenir le paiement des arriérés de rémunération qui lui sont dus. En effet, elle a été employée dans des conditions de travail anormales. Durant l'exécution du contrat de travail qui la liait avec l'ASBL [...], elle a travaillé de nuit, en prestant des heures supplémentaires sans être rémunéré[e] correctement et que la législation, notamment sur le temps de travail, ne soit respectée. Malgré plusieurs rappels [...], l'ASBL [...] reste en défaut de payer à [la requérante] le sursalaire dû pour les veilles dormantes et les heures supplémentaires effectuées depuis son engagement. Par une lettre du 2 septembre 2015 [...], [la requérante] a une ultime fois mis en demeure son ex-employeur. A défaut de réaction pour le 10 septembre 2015 au plus tard, [la requérante] n'aura d'autres possibilités que de saisir la Justice belge afin d'obtenir la reconnaissance de ses droits fondamentaux et le paiement des sommes qui lui sont dues. Sur la base de ces éléments, [la requérante] a un intérêt à rester en Belgique afin de faire garantir le respect de son droit fondamental à un procès équitable et au respect du principe d'égalité des armes. [La requérante] a été exploitée par l'ASBL [...]. Elle a travaillé dans conditions inacceptables et qui sont sanctionnées pénalement. La seule façon de défendre et d'obtenir justice est de pouvoir être présente en Belgique afin de participer activement aux différentes procédures qu'elle a introduite[s] et de témoigner de ses

conditions de travail auprès de l'ASBL [...]. Contrairement à ce que soutient l'Etat belge, le fait d'être représentée par un avocat ne lui garantirait pas l'effectivité de la défense de ses droits. En effet, compte tenu de la situation financière de [la requérante] et de la situation logistique du pays, il lui serait difficile de communiquer avec son avocat et de lui transmettre les éléments requis pour assurer sa défense, au départ du pays vers lequel elle sera renvoyée, le Cameroun. Partant, son retour dans son pays d'origine, la placerait dans une situation de déséquilibre et de net désavantage par rapport à ses adversaires. L'ordre de quitter le territoire ne peut dès lors être maintenue sous peine de priver [la requérante] de son droit à un recours effectif ».

4. Discussion

4.1.1 Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 13, § 3, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :

- 1° [...];
- 2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour;
- 3° [...] ».

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé l'acte attaqué par le constat suivant « *Le renouvellement de son autorisation de séjour est subordonné à la production d'un nouveau permis de travail B (renouvelé en séjour régulier), et à la production de preuves d'un travail effectif et récent. Or le Ministère de la région wallonne, Direction Générale Opérationnelle Economie, Emploi et Recherche nous informe en date du 31 mars 2015 de la décision de retrait n° 2015/0027 de l'autorisation d'occuper un travailleur étranger et le permis de travail qui est attaché à l'employeur [...] qui avait engagé [la requérante] en qualité de Dame de compagnie. Cette décision prenant effet à partir du 02/01/2015. [...] A ce jour, l'intéressée ne démontre pas avoir obtenu de nouveau permis de travail B valable ni avoir repris le travail* », constat qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante, qui se borne à soutenir que la requérante avait introduit une nouvelle demande d'autorisation d'occuper un travailleur étranger, demande qui était pendante au moment de la prise de la décision attaquée. Le Conseil ne perçoit cependant pas l'intérêt de la partie requérante à cette argumentation, dès lors que cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de la part du Ministère de la Région bruxelloise, en date du 12 juin 2015. En tout état de cause, le Conseil observe que la requérante s'était précédemment vu retirer son permis de travail, attaché à l'autorisation d'occuper un travailleur étranger, en date du 31 mars 2015, ainsi que l'a relevé la partie défenderesse dans la décision attaquée, et ne remplissait donc plus les conditions mises à son séjour à la date de la prise de la décision attaquée. La décision attaquée doit dès lors être considérée comme valablement motivée, à cet égard.

S'agissant de l'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante fait valoir que la requérante a un nouvel emploi en qualité d'aide-ménagère et que son nouvel employeur a introduit une demande de permis de travail auprès du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale le 7 juillet 2015, le Conseil relève qu'il s'agit d'éléments nouveaux auxquels il ne saurait avoir égard en vertu de la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la

partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

4.2 Sur le second moyen, s'agissant des procédures intentées par la requérante contre l'ONEM et son ancien employeur, le Conseil observe que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête, et rappelle les considérations émises au point 4.1.2. Elle ne peut par conséquent pas faire grief à la partie défenderesse de n'en avoir pas tenu compte lors de la prise de la décision querellée.

4.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept décembre deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. P. PALERMO,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT